

**DECISION N°2018-0720/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RSUO/PBGB/CILNR/SG pour la construction de 03 salles de classe électrifiées + bureau + magasin + latrines à 04 postes à Loukoura dans la Commune de Iolonioro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2018 de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou SOULAMA, Conducteur des Travaux de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joël COMPAORE, SG de la Mairie de Iolonioro ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Directeur technique de l'entreprise STS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RSUO/PBGB/CILNR/SG pour la construction de 03 salles de classe électrifiées + bureau + magasin + latrines à 04 postes à Loukoura dans la Commune de Iolonioro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2412 du lundi 01 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2018 ; que l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) a saisi l'ORD par lettre en date du 02 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Iolonioro a lancé la demande de prix n°2018-003/RSUO/PBGB/CILNR/SG pour la construction de 03 salles de classe électrifiées + bureau + magasin + latrines à 04 postes à Loukoura dans ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) non conforme pour n'avoir pas fourni les attestations du chef de chantier et du chef d'équipe et pour n'avoir pas légalisé le reçu de la bétonnière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer qu'il a fourni les pièces requises dans les données particulières ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes des données particulières, il est requis au titre du directeur des travaux et du chef de chantier, 03 années d'expériences ; qu'en nota bene, le dossier a imposé de joindre les diplômes légalisés, les attestations de travail et les CV datés et signés ;

considérant que la CCAM soutient que les offres ont été évaluées conformément aux exigences du dossier ; que le requérant n'a pas justifié l'expérience du personnel cité ci-dessus par des attestations de travail comme l'a requis le dossier ; que par ailleurs, le reçu de la bétonnière requis n'a pas été légalisé par le requérant ; que donc, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les reçus produits au titre de la justification du matériel n'étant pas des documents émis par l'administration, le défaut de leur légalisation ne saurait justifié la non-conformité d'une offre ; que sur ce point, l'offre du requérant est conforme ; que cependant, concernant la justification des 03 années d'expérience du personnel sus cité, le requérant n'a pas fourni d'attestation de travail conformément aux exigences du dossier ; que contrairement aux dires du requérant, les curricula vitae seuls ne sont pas suffisants pour justifier l'expérience requise ; que les énonciations du CV concernant les années d'expérience doivent être étayées par des attestations de travail ; que le requérant ne s'étant pas conformé à cette exigence, c'est à bon droit que son offre été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RSUO/PBGB/CILNR/SG pour la construction de 03 salles de classe électrifiées + bureau +magasin + latrines à 04 postes à Loukoura dans la Commune de Iolonioro ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*